



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de Franche-Comté*

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

ARRETE 2015021-0003

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment les articles L511-2, L512-1 et suivants ainsi que les articles R512-31 et R512-33 ;

Vu les décrets 2011-984 du 23 août 2011, 2012-1304 du 26 novembre 2012 et 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95/DCLE4/1067 du 15 mars 1995 autorisant la société BASF, HORTICULTURE et JARDIN SA à exploiter une unité de fabrication produisant 40000 tonnes par an d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques, un entrepôt de stockage de produits phytosanitaires, un dépôt de 100 m³ de liquides inflammables en petits conditionnements et divers installations complémentaires;

Vu le récépissé de déclaration du 30 juin 2011 actant le changement d'exploitant de ce site au profit de la société COMPO FRANCE SAS ;

Vu l'étude de dangers remise en septembre 2010 et les compléments apportés en juillet 2014 ;

Vu le rapport final d'août 2012 de l'étude « Suivi des nuisances olfactives à Roche-Lez-Beaupré, Thise et Chalèze » de la société RITTMO suite au jury de nez pour la société COMPO FRANCE SAS ;

Vu les différents changements et modifications apportées aux installations en vue de réduire le risque à la source et de renforcer les dispositifs de sécurité réalisés par l'exploitant depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation de 1995 et actés dans les comptes-rendus d'inspection dans le domaine des installations classées ;

Vu la demande de l'exploitant formulée dans les compléments de l'étude de dangers de juillet 2014 sur la modification du fonctionnement des portes coupe-feu, la hauteur des andains et la mise en place d'un bassin de récupération des eaux de la plate-forme et des jus de compostage afin de ne pas avoir de rejet dans le milieu extérieur en fonctionnant ainsi en circuit fermé, permettant ainsi d'être conforme aux arrêtés ministériels types susvisés ;

Vu le compte-rendu de la CSS de mai 2014 statuant sur la nécessité d'acter certaines préconisations définies par le jury de nez par arrêté préfectoral ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 octobre 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 juin 2014 ;

Vu la réponse de l'exploitant n'émettant pas d'observations sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'évolution de la nomenclature des installations classées nécessite une mise à jour des rubriques des installations classées de la société ;

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers et ses compléments susvisés sont satisfaisants notamment en ce qui concerne la réduction à la source du risque ;

Considérant que les éléments de l'étude des dangers nécessitent, en vue de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du

Code de l'Environnement, d'imposer ou d'entériner des mesures de prévention d'un accident majeur par l'intermédiaire de prescriptions complémentaires ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de 1995 doivent être mises à jour suites aux modifications faites sur le site en vue d'améliorer la sécurité du site ;

Considérant que le volume d'eau de la réserve incendie a été augmenté pour répondre aux besoins en eaux d'extinction en cas de sinistre sur le site et que ce volume doit être acté par arrêté préfectoral en vue de garantir son maintien dans le temps ;

Considérant que le maintien en position ouverte des portes coupe-feu entre les cellules du bâtiment B correspond aux bonnes pratiques dans le secteur d'activités des entrepôts et que la fermeture des portes coupe-feu est asservie à la détection incendie ;

Considérant que la hauteur des andains de 4,5 mètres n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost et est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé et relatif au compostage ;

Considérant que la récupération des eaux provenant de la plate-forme de compostage et des jus permet le recyclage de ces eaux en circuit fermé et dont l'objectif est l'arrosage ou l'humidification des andains et répond aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé et relatif au compostage ;

Considérant que les mesures préconisées dans le cadre de l'étude « Suivi des nuisances olfactives à Roche-Lez-Beaupré, Thise et Chalèze » susvisée, contribuent à réduire les nuisances olfactives sur le site et que ces mesures doivent être actées par arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 :

La société COMPO FRANCE SAS, dont le siège social est situé la zone industrielle de ROCHE-LEZ-BEAUPRE (25220), doit respecter, pour ce qui concerne son établissement situé à la même adresse, les dispositions qui suivent.

Article 2 – Liste des installations classées du site

Les dispositions du point 1.2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1995 sont abrogées et remplacées par le tableau ci-après.

« La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est la suivante :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité et seuil)	Nature de l'installation et seuil autorisé	Seuil de la nomenclature
1172-2	A	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (tonnes) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 100t mais inférieure à	produits finis stockés dans le bâtiment B : 130 tonnes	sup ou égal à 200 tonnes et inf à 500 tonnes

		200t		
2780-1a	A	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou de déchets végétaux	compostage : 600 tonnes / jour	sup à 50 tonnes /jour
1173-3	DC	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement - Toxiques pour les organismes aquatiques	produits finis stockés dans le bâtiment B : 150 tonnes	Sup ou égale à 100t mais inférieure à 200t
1412-2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.	produits finis stockés en B4 : quantités stockées : 22 tonnes	sup à 6 tonnes et inf à 50 tonnes
1432-2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Catégorie C : cuve à fuel sur rétention : 2 m ³ et Produits finis inflammables catégorie B et C (sur une même rétention) dans le bâtiment B 4 : 15 m ³ Capacité totale équivalente : $15 + 2/5 = 15,4 \text{ m}^3$	Capacité équivalente sup à 10 m ³ et inf à 100 m ³
1510-3	DC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des entrepôts couverts.	Volume des produits entreposés : 9000 m³	sup ou égal à 5000 m ³ et inf à 50000 m ³
2260-2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels.	Crible et ensacheuses : 400 kW	sup à 100kW et inf ou égal à 500 kW
2662-3	D	Stockage de polymères (matières plastiques caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	emballages plastiques : stockage dans le bâtiment C1 : 600 m³	sup à 100m ³ et inf à 1000m ³
1185-2	NC	Fabrication, emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visé par le règlement CE 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement CE 1005/2009 2. Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation	utilisation de gaz R22 capacité unitaire des différents équipements inférieure à 2kilogrammes	Inf à 300 kilogrammes
1230-1	NC	Nitrate de potassium, stockage d'engrais composés à base de nitrate de potassium et constitués de nitrate de potassium sous forme de granules ou microgranulés.	produits finis stockés dans le bâtiment B2 : 40 tonnes	Inf à 1250 tonnes
1331-I	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement CE 2003/2003 I. engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto entretenue	produits finis, stockage dans le bâtiment B2 : 300 t	Inf à 500 tonnes
1331 -III	NC	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement CE 2003/2003. III. engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères des I et II (engrais non susceptibles de subir une décomposition auto entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5%)	produits finis bâtiment B2 : 1150 t	Inf à 1250 tonnes

1435	NC	Stations-services : installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	97 m3	Inf à 100 m3
1523-C	NC	Stockage de soufre et mélange à teneur en soufre supérieure à 70%	stockage bâtiment B : 6 tonnes	Inf à 50 tonnes
1536	NC	Dépôt de papier carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.	cartons bâtiment D : 80 m3 cartons et PLV B3 : 600 m3 TOTAL : 680 m3	Inf à 1000 m3
1532	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.	palettes, stockage externe : 600 m3	Inf à 1000 m3
2910	NC	Combustion (installation consomme exclusivement du gaz naturel, des GPL, du fioul domestique)	4 chaudières sur site : 130 kW 42,9 kW 307 kW 219 kW TOTAL : 688,9 kW	Inf à 2 MW
2920	NC	Installations de compression	Capacité : 575 kW	Inf à 10 MW
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs.	atelier de charge : puissance utilisable : 21,6 kW	Inf à 50 kW

Légende :

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Seuil autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

La société COMPO FRANCE SAS est classée SEVESO Seuil Bas par règle de cumul des rubriques 1172 et 1173 comme défini dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié »

Article 3 - Étude de dangers

Il est donné acte à la société COMPO FRANCE SAS, qui exploite un site de fabrication de terreaux et de stockage de produits pour l'horticulture et le jardinage amateur, de la mise à jour de son étude de dangers de septembre 2010, complétée en juillet 2014 pour son établissement situé dans la zone industrielle de ROCHE-LEZ-BEAUPRE.

Les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté du 15 mars 1995 sont abrogées.

Article 4 – Caractéristiques de l'installation

Les dispositions de l'article 2.1 « caractéristiques de l'installation » de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1995 sont abrogées et remplacées par :

« Les activités de la société COMPO FRANCE SAS sont :

- la fabrication et le conditionnement de support de culture,
- le conditionnement d'engrais
- le stockage et d'expédition de produits (supports de culture, engrais, phytosanitaires, liquides inflammables, etc) fabriqués sur place ou par des sous-traitants et conditionneurs extérieurs

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, dont les derniers figurent dans les compléments de l'étude de dangers de juillet 2014. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Le site ne stockant plus de chlorate de soude depuis 2010, les dispositions relatives au chlorate de soude ne sont plus applicables».

Article 5 - Dispositifs de rétention externe

Les dispositions de l'article 4.3.4 « dispositifs de rétention externe » de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1995 sont abrogées et remplacées par :

« Les eaux incendie en cas de sinistre du bâtiment principal de stockés sont dirigées gravitairement par des canalisations appropriées vers la buse enterrée longue de 380 mètres entre la rue de Vaivre et le DR683, en respectant les aménagements suivants :
- la capacité de 450 m³ est obtenue par des obturateurs type vannes, placés aux entrées et aux sorties des ouvrages busés à l'Est et à l'Ouest des terrains de la société,
- l'efficacité du système d'obturation doit faire l'objet de vérifications périodiques, a minima semestrielles. »

Article 6 - Moyens particuliers d'intervention en cas d'émission de produits toxiques ou dangereux.

Les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral sont abrogées.

Article 7 - Portes coupe-feu

Les dispositions de l'article 4.2. de l'arrêté du 15 mars 1995 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans le bâtiment de stockage B, bâtiment susceptible de contenir des produits susceptibles de générer des dangers en cas d'accident pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, les parois entre les cellules du bâtiment B sont de propriétés REI 120. Le percements et les ouvertures effectués dans les murs ou les parois séparatifs sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.
Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité coupe feu 1 heure et pare-flamme, munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules du bâtiment B. Ces portes peuvent être ouvertes manuellement de l'intérieur de chaque cellule. La fermeture automatique des portes coupe-feu est asservie à la détection incendie.
Les portes doivent être protégées des engins de manutention par des dispositifs appropriés. Elles doivent être dégagées en tout temps des produits stockés et autres matériaux ou objets susceptibles de gêner leur fermeture. Cette obligation doit être affichée.
Pour les cellules phytosanitaires et inflammables, aucun exutoire ou élément léger, aucune ouverture ne doit exister sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules. »

Article 8 – Extinction

L'article 6.3. de l'arrêté du 15 mars 1995 est complété comme suit : *« Le site dispose d'une réserve d'eau d'incendie de 1495 m³ ».*

Article 9 – Règles d'exploitation

Les dispositions suivantes de l'article 7.1 de l'arrêté du 15 mars 1995.

« Sur les aires de stockage et de maturation des écorces, les tas compostés ne devront pas avoir une hauteur supérieure à 3 mètres », .

sont abrogées et remplacées par :

« Sur les aires de stockage et de maturation des écorces, la hauteur maximale des tas compostés ne dépassent pas 4,5 mètres ».

Suite aux préconisations du jury de nez, les dispositions de 7.1 de l'arrêté du 15 mars 1995 sont ainsi complétées :

« 7.1.2. Gestion de la plate-forme de compostage :

Afin de diminuer les nuisances olfactives pouvant être dues au retournement des andains ou à la saison de formation des andains, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- mise en place d'un suivi régulier de l'humidité de l'aération des andains par équipement de sondes ou autres technologies équivalentes ;
- suivi régulier des conditions météorologiques permettant de suivre la pression atmosphérique afin d'adapter les travaux sur la plate-forme en fonction des pressions ;
- adaptation du retournement des andains en fonction du suivi de l'humidité et de l'aération en vue de diminuer les risques de libération d'odeurs ;
- suivi interne des odeurs par le personnel par la mise en place d'une surveillance appropriée et comportant différents niveaux d'intensité.

Toute anomalie liée à ces mesures de gestion de la plate-forme et constatée, doit faire l'objet d'une analyse et d'une action corrective de l'exploitant.

Tous ces éléments sont consignés par écrit et tenus à disposition de l'inspection en charge des installations classées. »

Article 10 - Utilisation de l'eau

Les dispositions des articles 7.2.1. et 7.2.2. sont abrogées et sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 7.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau pour le site est le suivant :

Origine	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m3)
Réseau public	Roche-Lez-Beaupré	1000

Ces eaux, issues du réseau public, sont utilisées à des fins sanitaires.

À compter de décembre 2014, les eaux utilisées pour les besoins industriels, proviennent des eaux récupérées dans le bassin de récupération des eaux de pluie et issues de la plate-forme de compostage. Ces eaux industrielles circulent en circuit fermé. »

Les dispositions relatives aux EAUX PLUVIALES de l'article 7.2.3. sont remplacées par les suivantes :

« EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont collectées dans un réseau séparatif.

Les eaux pluviales provenant des zones de stockages de compost en maturation sont collectées séparément pour passer dans un décanteur avant d'être rejetées dans le bassin de récupération des eaux de la plate-forme de compostage »

Article 11 – Mesures de maîtrise des risques

Les dispositions de l'article 7 « règles d'exploitation » de l'arrêté préfectoral du 15 mars 1995 sont complétées par les dispositions suivantes :

« 7.8 – Mesures de maîtrise des risques

7.8.1-Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige, et met à la disposition de l'inspection des installations classées, une liste des mesures de maîtrise des risques pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement. Ces mesures de maîtrise des risques, techniques et/ou organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude des dangers de l'établissement, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action. Ces dispositifs sont maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées.

L'exploitant met à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et procédures permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- *les programmes et les modalités d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ainsi que les résultats de ces derniers ;*
- *les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.*

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation à l'origine du phénomène dangereux susceptible d'avoir des effets hors de l'établissement est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

7.8.2-Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs d'alarme utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

7.8.3-Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées ci-après.

Ces anomalies et défaillances doivent être signalées et enregistrées puis être hiérarchisées et analysées. Elles donnent lieu – en fonction de leur criticité - à la définition et à la mise en place de parades techniques et/ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant réalise annuellement une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse de ces défaillances ainsi qu'un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 12 - Plan d'Opération Interne

Les dispositions de l'article 10.1 « *plan d'intervention interne* » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du Plan de secours Interne; cela inclut à minima :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,*
- la formation du personnel intervenant,*
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,*
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),*
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du Plan de secours Interne., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,*
- la mise à jour systématique du Plan de secours Interne. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.*
- La mise en place d'un réseau d'alerte interne à l'établissement collectant sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte. Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.*

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 13 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 14 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société COMPO FRANCE SAS.

Article 15 : Délais et voie de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de 1 an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 16 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société COMPO FRANCE SAS ainsi qu'au maire de la commune de ROCHE-LEZ-BEAUPRE.

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché en permanence, de façon lisible dans l'installation, par les soins de la société.
- publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux
- et affiché en mairie de ROCHE LEZ BEAUPRE par les soins du Maire pendant un mois.

Article 17 : Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Monsieur le Maire de ROCHE-LEZ-BEAUPRE, ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 21 JAN. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETSON